

Volet installations classées

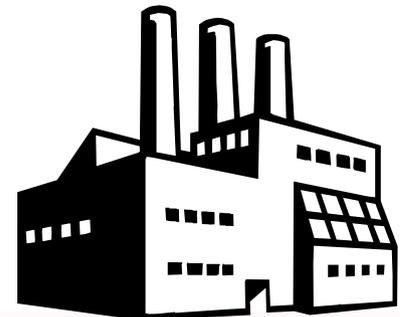
DREAL Pays de la Loire

Réunion à destination des
commissaires enquêteurs



Sommaire de la présentation

- 1. Rappels des dispositions réglementaires liées aux ICPE**
- 2. Autorisation unique éolien-Méthanisation**
- 3. Perspective 2017- autorisation environnementale**



Textes législatifs et réglementaires

Sont soumis à enquête publique en ICPE les dossiers relevant du régime d'autorisation : nouveau projet ou modifications substantielles des installations existantes

A contrario pas d'EP pour des installations soumises à déclaration, enregistrement ou des modifications non substantielles

Exemple de la rubrique entrepôts :

N°	A - Nomenclature des installation classées		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :		
	1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	A	1
	2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	E	-
	3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	DC	-

Détermination du rayon d'affichage dans la nomenclature ICPE pouvant aller jusqu'à 6km pour les éoliennes par exemple

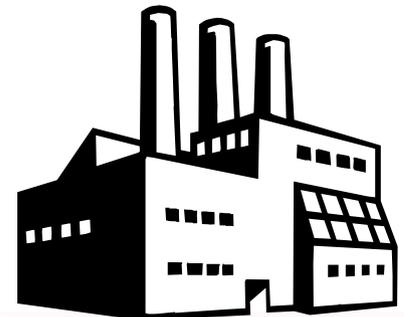
Evolution à signaler

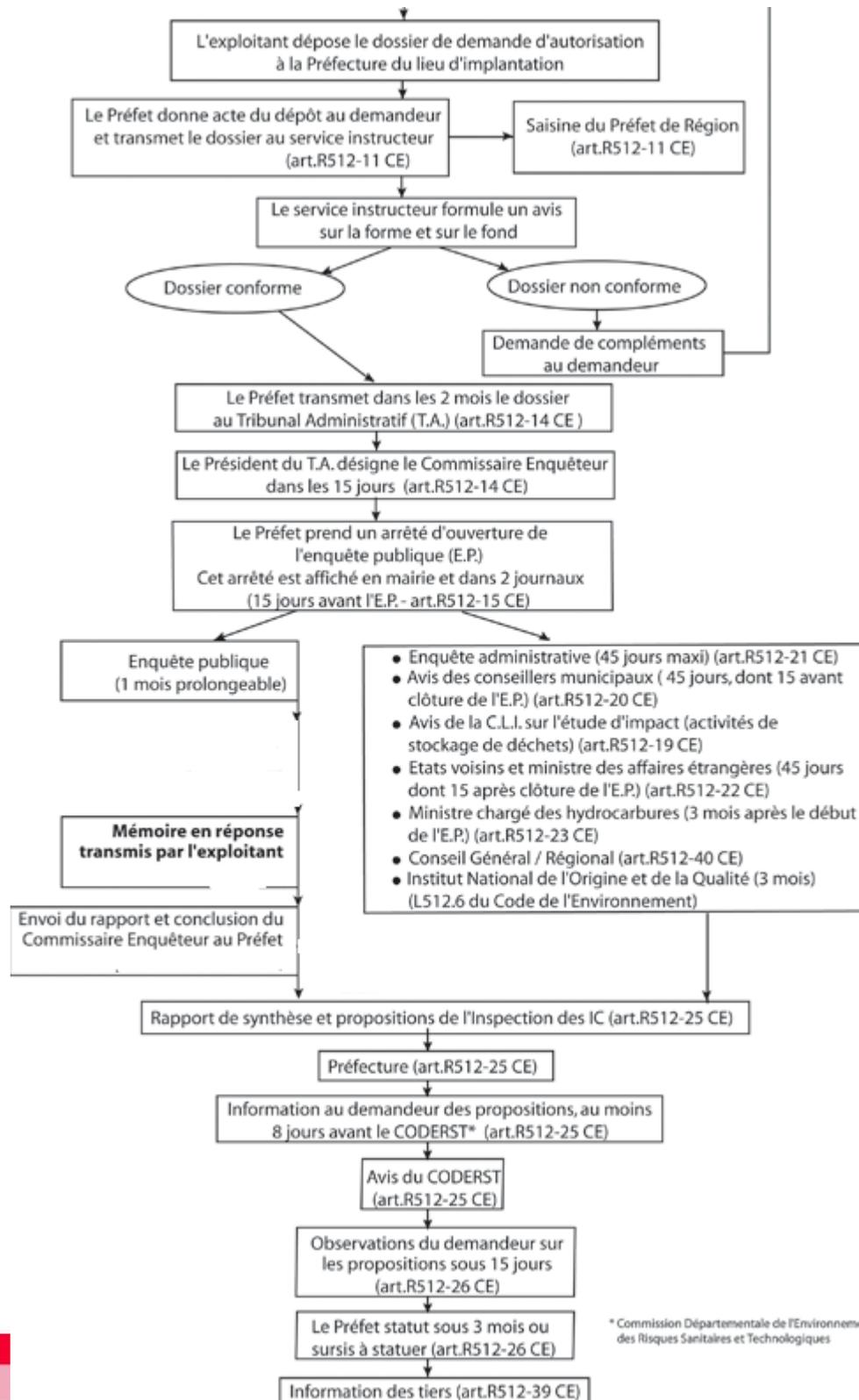
- Extension du régime d'enregistrement- relèvement de certains seuils (notamment dans les élevages)
 - Crise économique
 - Circulaire du 14 mai 2012 ayant assoupli les règles permettant d'apprécier le caractère substantiel des dossiers de modifications sur les installations existantes
- => baisse substantielle du nombre de dossiers ICPE soumis à enquête publique depuis quelques années

Exemples en 2014-2015: 50 AP par an sur toute la région PDL (16 dossiers « enregistrement » en 2015 qui auparavant auraient été soumis à EP)

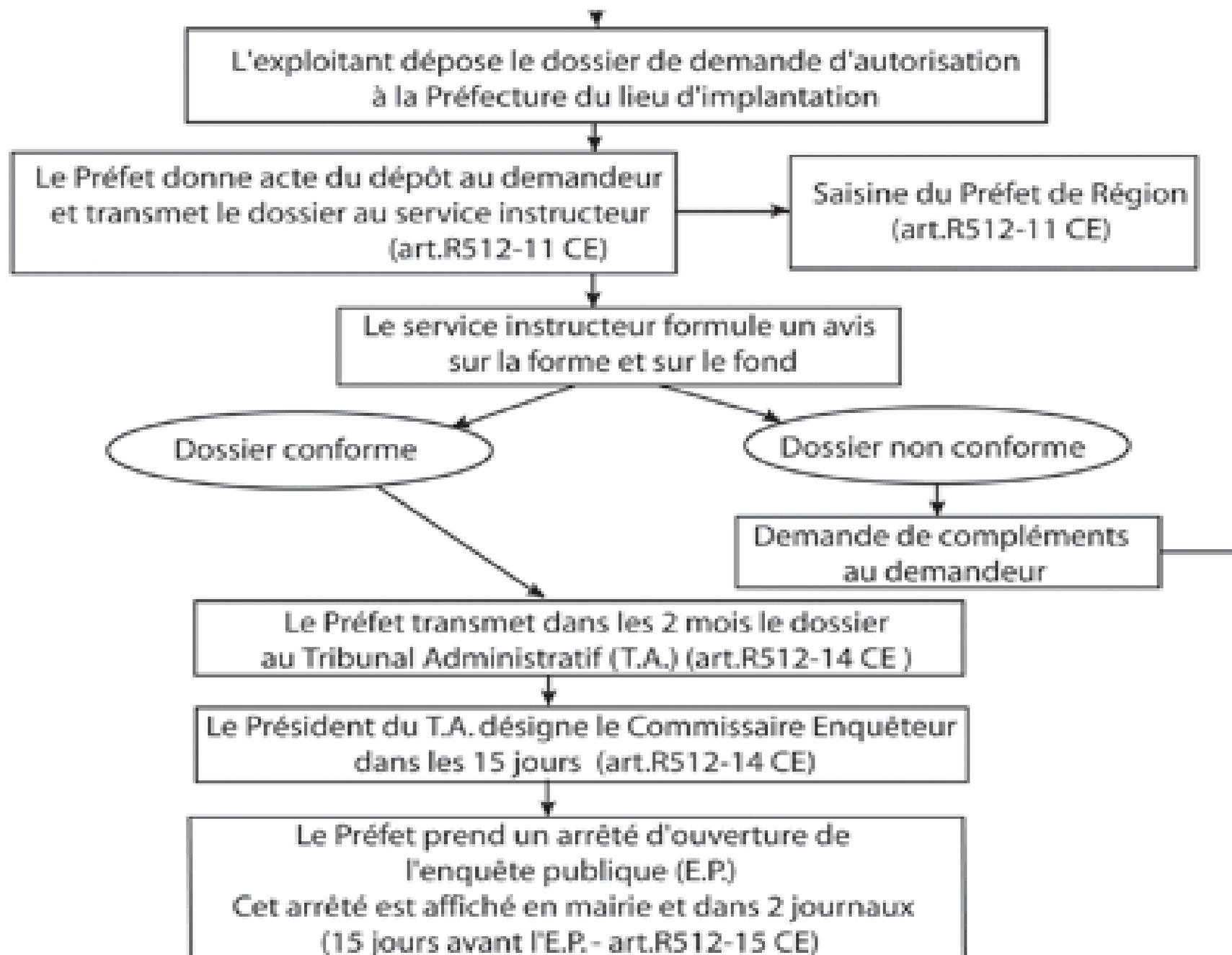
Moins d'EP mais pour autant travail d'instruction quasi équivalent pour les inspecteurs (avec en parallèle des évolutions réglementaires impliquant de nouvelles obligations)

Rappel du déroulé d'une procédure installation classée





* Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques



Enquête publique
(1 mois prolongeable)

Mémoire en réponse
transmis par l'exploitant

Envoi du rapport et conclusion du
Commissaire Enquêteur au Préfet

- Enquête administrative (45 jours maxi) (art.R512-21 CE)
- Avis des conseillers municipaux (45 jours, dont 15 avant clôture de l'E.P.) (art.R512-20 CE)
- Avis de la C.L.I. sur l'étude d'impact (activités de stockage de déchets) (art.R512-19 CE)
- Etats voisins et ministre des affaires étrangères (45 jours dont 15 après clôture de l'E.P.) (art.R512-22 CE)
- Ministre chargé des hydrocarbures (3 mois après le début de l'E.P.) (art.R512-23 CE)
- Conseil Général / Régional (art.R512-40 CE)
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (3 mois) (L512.6 du Code de l'Environnement)

Rapport de synthèse et propositions de l'Inspection des IC (art.R512-25 CE)

Préfecture (art.R512-25 CE)

Information au demandeur des propositions, au moins
8 jours avant le CODERST* (art.R512-25 CE)

Avis du CODERST
(art.R512-25 CE)

Observations du demandeur sur
les propositions sous 15 jours
(art.R512-26 CE)

Le Préfet statue sous 3 mois ou
sursis à statuer (art.R512-26 CE)

Information des tiers (art.R512-39 CE)

* Commission Départementale de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques

Dispositions pour l'organisation de l'enquête publique

Enquête publique liée aux dossiers ICPE faisant partie du tronc commun du code de l'environnement => **pas de spécificité liée à ce type de dossiers**



Modifications des modalités d'organisation de l'enquête publique à compter du 1^{er} janvier 2017 en application de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016



Quelques extraits pour mémoire des dispositions actuelles:

Article L123-10 du CE

I. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

- de l'objet de l'enquête ;
- de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;
- **de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;**
- lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article « L. 104-6 » du code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.

II. L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

À compter du 1^{er} janvier 2017:

« I. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

« Cet avis précise :

« - l'objet de l'enquête ;

« - la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

« - le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

« - la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

« - l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

« - le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

« - le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

« - la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

« L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'il a été émis, de l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, du lieu ou des lieux où il peut être consulté et de l'adresse du site internet où il peut être consulté si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

« II. La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique. »

Article L123-12 du code de l'environnement ([actuel](#)):

« Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet. (...)

En vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2017

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Dispositions actuelles :Article L. 123-15 du code de l'environnement

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

« Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

« Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

En vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2017

Article L. 123-15 du code de l'environnement

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des « observations et propositions » qui ont été produites « pendant la durée de » l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics « par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier ».

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

« L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion. »

Les dispositions suivantes (telles que rédigées ci-après) entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2017 (Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, article 8 I)

Article L. 123-9 du code de l'environnement

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

« La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

« Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Avis de l'autorité environnementale

Article L122-1 : [actuellement](#)

« III. Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ».

=> jusqu'à présent tous les dossiers relevant du régime d'autorisation au titre ICPE étaient soumis à étude d'impact et donc à avis de l'autorité environnementale

A compter du 1er janvier 2017

« II. Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de **seuils définis par voie réglementaire** et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.

Attente du décret d'application avec toutefois a priori carrières, éoliens, sites IED,... resteront soumis à étude d'impact et à avis de l'AE

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions et formes prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement).	a) Installations mentionnées à l' article L. 515-28 du code de l'environnement .	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l' article L. 512-7-2 du code de l'environnement).
	b) Installations mentionnées à l' article L. 515-32 du code de l'environnement .	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. f) Stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques soumis à autorisation mentionnées par les rubriques 4000 à 4999 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'une capacité de 200 000 tonnes ou plus.	
	g) Stockage géologique de CO2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	

Modifications des dossiers soumis obligatoirement à étude d'impact en ICPE avec introduction de la procédure de cas par cas pour les dossiers n'appartenant pas aux catégories suivantes qui restent soumises à étude d'impact automatique et à avis de l'AE : IED-SEVESO- carrières- éolien- stockage de pétrole- ...

26. Stockage et épandages de boues et d'effluents.

a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an.

b) Epandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO₅ supérieure à 5 t/an.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Avis de l'autorité environnementale

**Mais, les projets relevant du régime d'autorisation
mais non soumis à étude d'impact resteront de
toute façon soumis à enquête publique**

Autorité compétente pour signer l'avis de l'autorité
environnementale demeurant le Préfet de région car décret 2016-
519 du 28 avril 2016 (introduisant MRAE) s'appliquant
uniquement aux plans et programmes et non aux projets.

Avis des communes

(inchangé)

Article R. 512-20 du Code de l'environnement

Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes " mentionnées " au « III de l'article R. 512-14 » sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

III. Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu « au II de l'article R. 123-11 », sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.

Avis des services

(inchangé)

Article R. 512-21 du Code de l'environnement

« I. Le préfet communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les conditions prévues par l'article L. 512-6 et, le cas échéant, à l'établissement public du « parc national concerné, qui se prononce » dans le délai de trente jours, faute de quoi l'avis est réputé émis. Ces avis sont adressés au préfet et à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

« II. Le préfet informe, s'il y a lieu, de la demande d'autorisation les services de l'Etat chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels et de la police de l'eau, de l'inspection du travail et l'architecte des Bâtiments de France.

Pas d'obligation de consultation des services par la préfecture même si consultation quasi systématique DDTM, ARS, SDIS

Autres Avis

(inchangé)

Article R. 512-19 du Code de l'environnement :

Pour les installations de stockage de déchets « et les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone », l'étude d'impact est soumise, pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à la commission « de suivi de site » intéressée, lorsqu'elle existe, ainsi qu'au conseil municipal de la commune d'implantation.



Rôle du commissaire enquêteur

Extrait du site de la compagnie nationale des Commissaires enquêteurs

« C'est une personne compétente, qualifiée, **mais pas un expert.**

=>Rôle des BE constituant le dossier pour le compte de l'exploitant , des services de l'État analysant le dossier- avec éventuellement recours possible d'un tiers expert si réponses non satisfaisantes obtenues

Participe à l'organisation de l'enquête, bénéficie de pouvoirs d'investigation (visite des lieux, rencontre du maître d'ouvrage, des administrations, demande de documents...).

Veille à la bonne information du public avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et recueille les observations des citoyens, notamment en recevant le public lors des permanences.

À l'issue de la consultation, il rédige d'une part, un rapport relatant le déroulement de l'enquête, rapportant les observations du public dont ses suggestions et contre-propositions et d'autre part, des conclusions dans lesquelles il donne son avis personnel et **motivé.**

=>jurisprudence fournie sur le sujet remettant en cause certains avis de CE n'ayant pas été suffisamment motivés

Après avoir déposé auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête son rapport et ses conclusions, il est lié au devoir de réserve et sa mission de commissaire enquêteur est terminée. »

Chantier régional « DDAE 2014 »

Initiative régionale dès 2013 visant à réduire les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation ICPE (**constat initial : <30 % d'AP délivrés en moins d'un an (objectif fixé par le niveau national)**)

- Réflexion inter-services visant à mieux travailler en mode « projet » - note de cadrage régional en s'appuyant sur les textes existants à l'époque

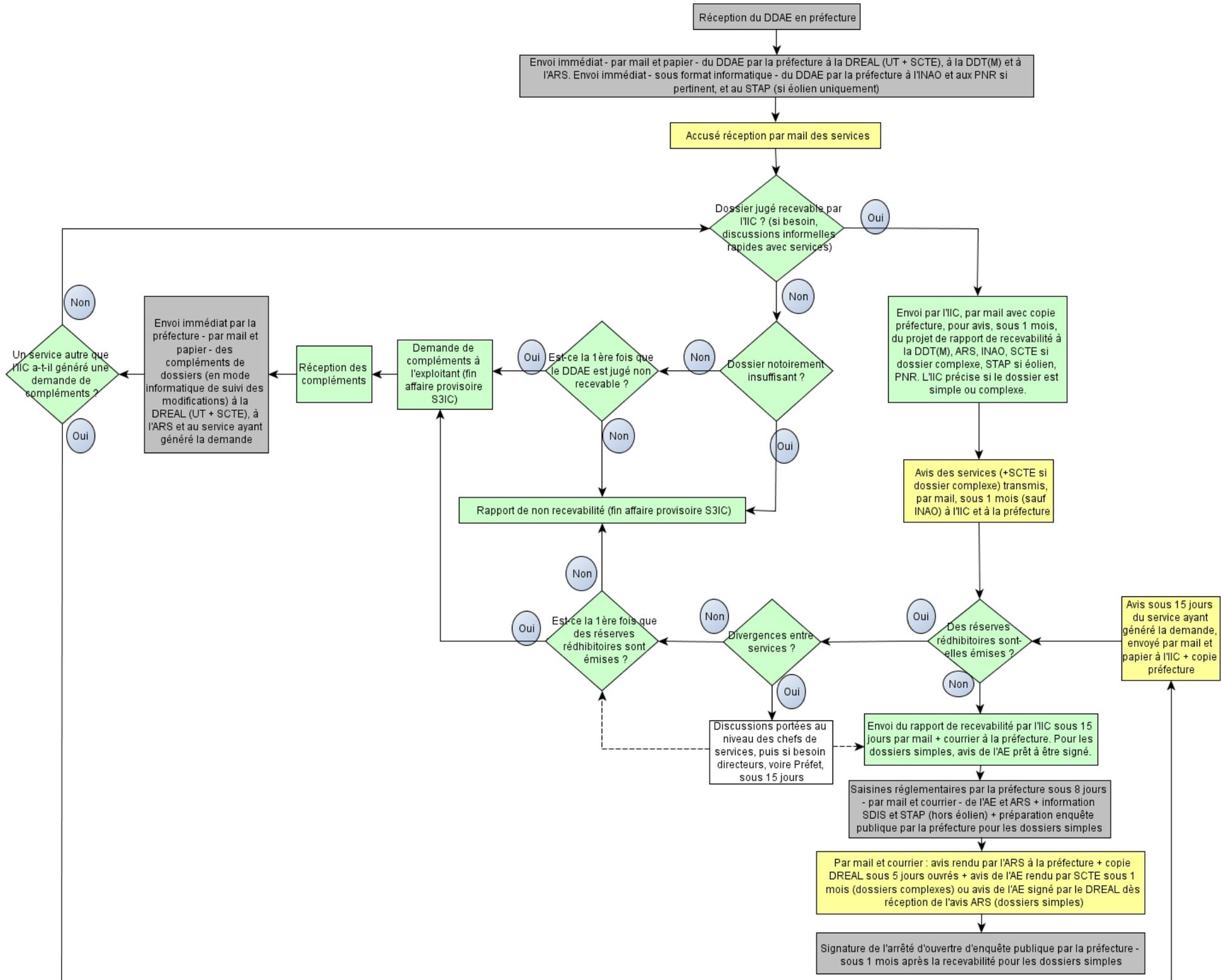
Constat initial : blocages des dossiers en cours de procédure dus à des avis de services sollicitant des compléments

- Mise en place d'une phase officieuse d'échanges interservices dès la phase du rapport de recevabilité et d'un suivi détaillé avec points réguliers visant à tirer du retour d'expérience

=> Résultats très encourageants :

85 % des dossiers entrant à fin 2015 dans ce dispositif ont obtenu un arrêté d'autorisation d'exploiter en moins d'un an

Au delà de ces chiffres, amélioration de la communication entre services et du travail transversal entre administrations



Conséquences pour les commissaires-enquêteurs

Dispositif de « conférence administrative » non perceptible car il s'agit d'avis émis en dehors du cadre réglementaire non joints au dossier d'enquête publique

Mais gage que le dossier a été examiné et jugé complet et régulier par tous les services de l'État (contrairement à dispositif précédant)

Attention : « complet et régulier » ne signifie pas pour autant « acceptable »

Car jusqu'à présent pas de possibilité de refuser un projet en amont de l'enquête publique sans avoir déroulé l'ensemble de la procédure (mais si quelques dossiers font l'objet de dessaisissement en cas de lacunes récurrentes)- disposition évoluant avec l'entrée en vigueur de l'AU et de l'autorisation environnementale

2- Autorisation unique éolien-méthanisation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Textes législatifs et réglementaires

Contexte : chantier national de simplification administratives souhaités par le gouvernement

Initialement, en parallèle des autres expérimentations menées (notamment sur IOTA), seules quelques régions suivant l'ancien découpage territorial étaient concernées : Régions Basse Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais et Picardie

Expérimentation autorisation unique éoliennes / méthanisation / valorisation de biogaz

- Loi d'habilitation du n° 2014-1 du 2 janvier 2014 (art. 14 1°)
- Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 (titre I^{er})
- Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (titre I^{er})

=> Généralisation à toutes les régions et DOM via la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi n° 2015-992 du 17 août 2015) + Autorisation Unique pour les Projets d'Interêt Economique Majeur (PIEM) par la loi Macron (article 103 de la loi 2015-990 du 6 août 2015)

Champ d'application LTECV

Champ d'application (art. 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355)

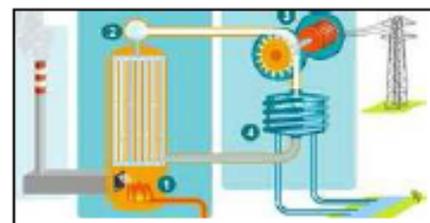
« les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, d'installations de méthanisation et d'installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement »



Parc éolien



Installation de méthanisation



*Installation de production
(électricité ou biométhane)*

Toute ICPE avec injection d'énergie dans le réseau soumise au régime de l'autorisation

=> Le projet doit être soumis à autorisation ICPE au titre de l'activité éolienne / méthanisation / production de biométhane ou d'électricité à partir de biogaz : > seuils A pour l'une des rubriques 2980, 2781, 2910 brûlant du biogaz.

Champ d'application LTECV

- Notion de projet : comprend également les éléments connexes (éventuellement soumis à d'autres rubriques...)
- Mais le projet doit porter principalement sur l'activité éolienne / méthanisation / production de biométhane ou d'électricité à partir de biogaz
- Et les éléments connexes ne doivent pas nécessiter un permis de construire délivré par le maire (sinon, ils ne peuvent pas être inclus dans le projet).

Sont exclus :

- Les installations relevant du ministre de la défense
- Les ICPE situées dans le périmètre d'une INB (installation nucléaire de base) ou d'une IANID (installation ou activité nucléaire intéressant la défense)
- Les projets nécessitant un permis de construire délivré par le maire
- Les demandes d'autorisation déposées à la suite d'une mise en demeure de régularisation ICPE.

Champ d'application LTECV

Portée de l'AU (art. 2 de l'ordonnance n° 2014-355)

- L'autorisation unique est délivrée par arrêté préfectoral
- Elle vaut :
 - Autorisation ICPE (qui « intègre » les sujets IOTA, Natura 2000)
 - Le cas échéant, permis de construire (qui intègre navigation aérienne, patrimoine et monuments historiques, permis de démolir...)
 - Le cas échéant, autorisation de défrichement
 - Le cas échéant, autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie, et approbation des tracés des lignes électriques privées empruntant le domaine public
 - Le cas échéant, dérogation « espèces protégées »
- Tous les textes faisant référence à l'une de ces autorisations sont automatiquement considérés comme faisant référence à l'autorisation unique pour le projet en question
- Par exemple, si une de ces autorisations vaut autorisation au titre d'un autre régime, l'autorisation unique vaut également autorisation au titre de cet autre régime.

Dispositif législatif et réglementaire

Portée de l'AU (art. 3 et 4 de l'ordonnance n° 2014-355)

- L'autorisation unique vise à protéger l'ensemble des intérêts et à atteindre l'ensemble des objectifs des réglementations ICPE, urbanisme, défrichement, énergie, espèces protégées
- Les projets restent soumis à ces législations (et aux autres) : on ne déroge qu'à leurs règles de procédure

Procédure (art. 5 de l'ordonnance n° 2014-355)

- La procédure est celle des autorisations ICPE avec des adaptations

Champ d'application loi MACRON

« PIEM »

Champ d'application

« Extension du champ de l'ordonnance AU vis à vis des projets présentant *un intérêt majeur pour l'activité économique, compte tenu du caractère stratégique de l'opération concernée, de la valeur ajoutée qu'elle produit, de la création ou de la préservation d'emplois qu'elle permet ou du développement du territoire qu'elle rend possible*»

La notion de PIEM n'est pas plus précisément définie que par les termes de la loi et il n'est pas prévu de décret d'application

La qualification d'un projet « d'intérêt économique majeur » relève d'abord du porteur de projet et la demande doit émaner de lui. **Le préfet appréciera s'il s'agit bien d'un PIEM,** qui entre donc dans le champ de l'autorisation unique.

Il pourra être fait référence aux PIEM de l'ordonnance n° 2014-811 du 17 juillet 2014, ce qui a été retenu comme PIEM au titre de l'urbanisme pouvant aussi l'être au titre du code de l'environnement.

Champ d'application loi MACRON « PIEM »

Pour les projets d'intérêt économique majeur, le permis de construire étant délivré par le maire, il n'est pas couvert par l'autorisation unique.

C'est pour cela qu'on parle de « PETITE AUTORISATION UNIQUE » couvrant :

- Autorisation ICPE (qui « intègre » les sujets IOTA, Natura 2000)
- Le cas échéant, autorisation de défrichement
- Le cas échéant, dérogation « espèces protégées »

Seuls avantages pour le porteur de projet :

- Allègements de procédures (1 seul dossier pour plusieurs procédures, certaines consultations facultatives, délais d'instruction...)
- Délais de recours : 2 mois dans tous les cas (au lieu d'un an pour les tiers dans la procédure ICPE hors AU)

Entrée en vigueur

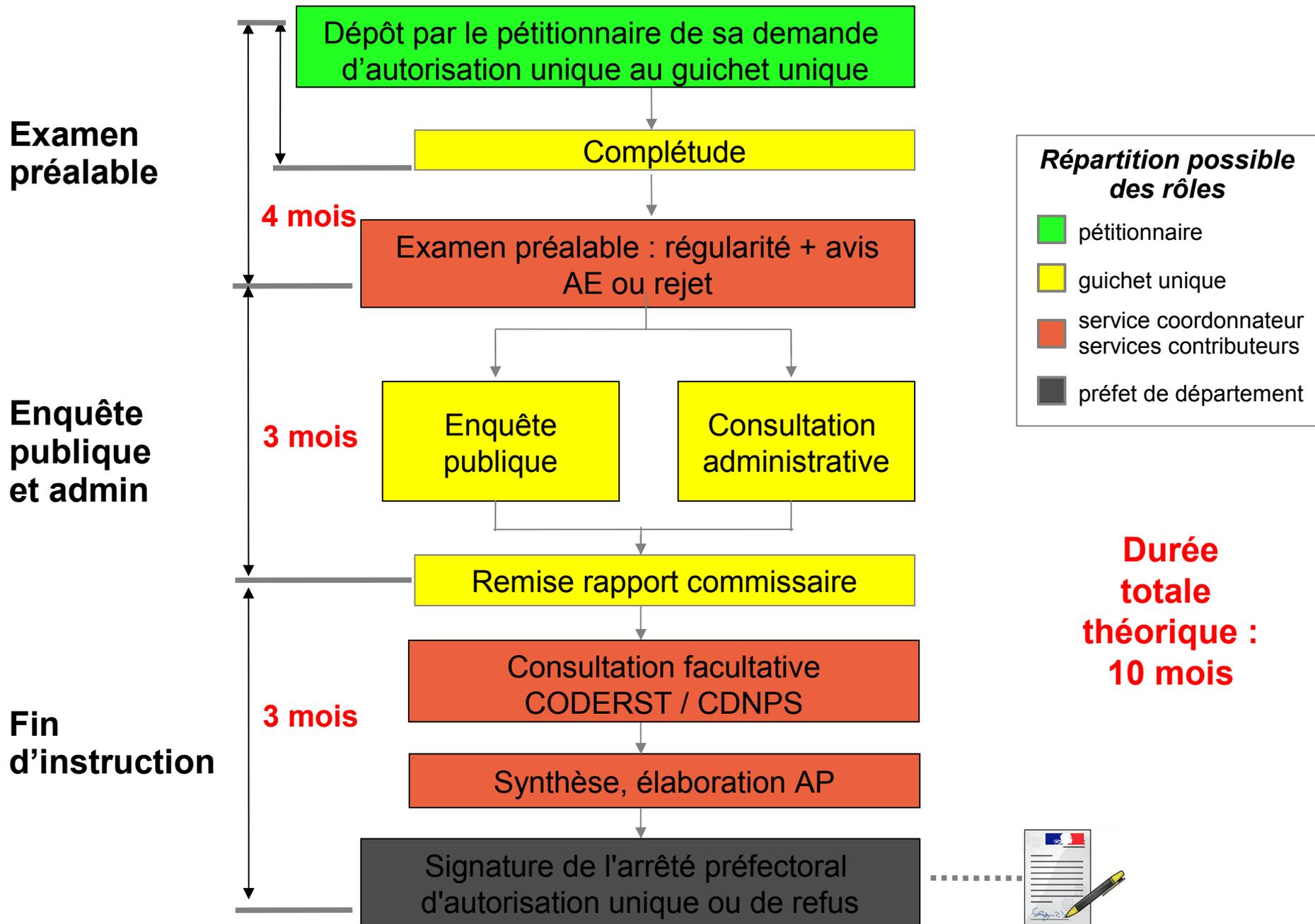
- **Entrée en application pour PIEM (loi Macron) :** dès publication de la loi (7 août 2015)
- **Entrée en application AU pour éolien/méthanisation :** 1^{er} novembre 2015

- Pas de dossier en PDL arrivé au stade de l'enquête publique car tous les dossiers ont été jugés incomplets
- Mais les 1ers dossiers devraient être complétés dans les semaines à venir avec les 1ères enquêtes publiques liées à ce type de procédures d'ici la fin de l'année certainement.

La procédure d'instruction



Grandes étapes



Grandes évolutions par rapport aux pratiques antérieures de l'instruction ICPE

- Suppression des instructions en parallèle des différents volets d'un projet par les services « instructeurs », avec 1 seul dossier déposé auprès du Guichet Unique (Préfecture) et 1 service ensemble (DREAL ou DD(CS)PP)
- Objectif d'un délai de 10 mois au lieu des 12 mois constituant l'objectif en ICPE - Délai très ambitieux puisqu'en outre, pas de remise à zéro du délai en cas de demande de compléments
- Ajout, au départ, d'une étape de vérification de la complétude
- Possibilité de rejet de la demande dès l'étape d'examen préalable
- Suppression de la « pré-recevabilité » faite actuellement par l'IIC dans l'expérimentation 2014 - les services pourront donc être consultés plusieurs fois pour un même projet
- Mais a contrario suppression des saisines des services (AE, ARS...) après l'examen préalable=> Pas d'avis à joindre à l'EP hors avis obligatoires (AE, avis défense, DGAC en cas de radar...)
- AE préparé dans le même délai que le rapport d'examen préalable
- CODERST/CDNPS facultatifs

Une construction collective de l'organisation retenue en région PDL

- 22 octobre 2014 : organisation d'une réunion avec les bureaux de l'environnement des préfectures de la région pour présenter le dispositif et recueillir les premières observations ;
- 12 décembre 2014 : présentation du dispositif d'autorisation unique aux bureaux d'études réalisant des dossiers ICPE dans la région ;
- Décembre 2014 et janvier 2015 : réunions dans chaque département de la région, avec les préfectures et l'ensemble des services concernés (DDT(M), ARS, STAP/ABF, DDPP, autorité environnementale) pour présenter un premier projet d'organisation et échanger sur les modalités pratiques ;
- Consultation des préfectures et des services instructeurs ensuite durant 1 mois sur le projet d'organisation retenue,

.../...

Une construction collective de l'organisation retenue en région PDL

- **10 septembre 2015 : diffusion de la note et de ses annexes tenant compte des ajustements sollicités**
 - Corps de la note décrivant le schéma de fonctionnement proposé
 - Annexe 1 : Logigramme
 - Annexe 2 : services à consulter a minima
- Octobre / Novembre 2015 : présentation du dispositif
- + création d'une page Autorisation Unique sur le site internet de la DREAL (*adresse en fin de diaporama*)

Dépôt du dossier et Complétude

SCHÉMA CHRONOLOGIQUE

Dépôt
par le pétitionnaire de
sa demande

Guichet unique (GU)
Attestation dépôt au pétitionnaire
puis examen de la complétude

Complet ?

non

Demande de compléments
suspension du délai d'instruction

Accusé réception délivré au pétitionnaire
Transmission aux services (voir logigramme dédié) via Alfresco du
dossier (+ attestation de dépôt+ AR) + saisine mail+ envoi exemplaires
papier

5 jours (délai suspendu si
non complété de)

**Guichet Unique = Bureau de
l'environnement des préfectures**

Procédure d'instruction

Le dossier de demande (articles 4 à 8 du décret)

- Dossier ICPE classique, mais
 - ✓ Sans la notice hygiène et sécurité
 - ✓ L'étude d'impact doit contenir les éléments nécessaires aux aspects défrichements, espèces protégées, énergie
 - ✓ Le dossier doit contenir les éléments nécessaires aux raccordements électriques
- Pièces supplémentaires nécessaires en cas de permis de construire (projet architectural, destination des constructions, surface de plancher des constructions projetées...)
- Pour les éoliennes : les éventuels accords nécessaires au projet (opérateurs radars, obstacle à la navigation aérienne...)
- En fonction du projet : attestation(s) parasismique / paracyclonique / PPRM / PPRT

Procédure d'instruction et simplifications

La complétude

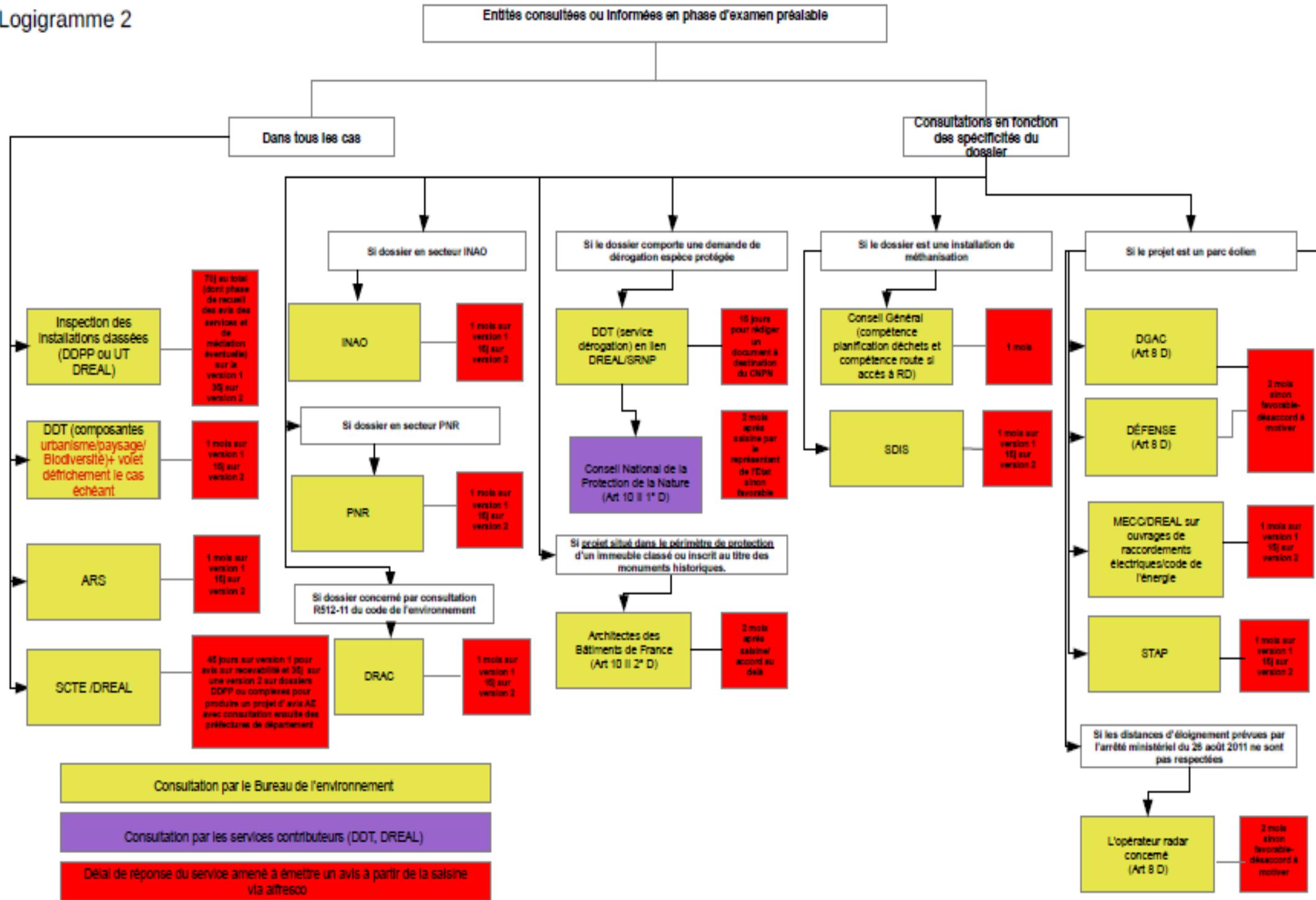
Délai : 5 jours

Organisation :

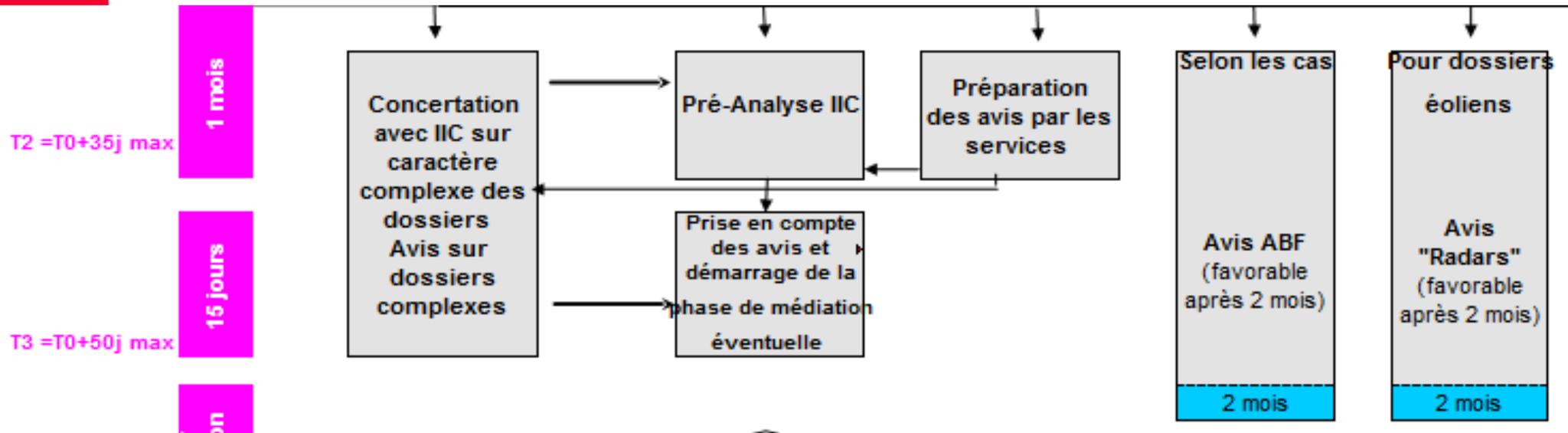
- Système de prise de RDV à privilégier
- La complétude est vérifiée par les agents administratifs du guichet unique (Préfectures) sur la base du CERFA
→ *conseillé de le faire en présence du porteur de projet, avec aussi revue des services/organismes à consulter*
- En cas de pièce manquante, le guichet unique fait les demandes de compléments au demandeur
- Une fois le dossier jugé complet, le guichet unique le transmet à tous les services par voie dématérialisée (*via* la plate-forme Alfresco), avec en parallèle l'envoi des exemplaires papier aux services

Quels services consultés a minima ?

Logigramme 2



Consultation des services



A chaque dépôt de dossier jugé complet par le guichet unique, les services seront saisis sur Alfresco et par mail par le guichet unique, avec mention du délai de réponse dont ils disposent.

Délai de réponse : **1 mois** pour la 1ère version du dossier (sauf exceptions) - En cas de dépassement de ces délais, l'avis est réputé favorable.

Consultation des services

- Si le dossier fait l'objet d'une demande de compléments, les services ayant émis des observations sur la première version du dossier (+ autres services concernés le cas échéant) ont un **délai de 15 jours** pour fournir une actualisation de leurs avis.
En cas de dépassement de ces délais, l'avis est réputé favorable.
- Demande de compléments comprenant délai de remise des compléments (3 mois à ajuster en fonction des demandes de compléments) - faute de respecter ce délai, le dossier est renvoyé au pétitionnaire par le guichet unique, ce qui équivaut à un dessaisissement du dossier.
- Compléments mis en ligne sur Alfresco par le GU et transmis aux services instructeurs suivant les mêmes conditions que la version initiale du dossier (mail + envoi papier à certains services)

Consultation des services contribuant au rapport d'examen préalable

- Les services doivent, dans leur avis, **se prononcer sur les demandes qui les concernent et qu'ils instruisent habituellement** (ex : autorisation ou non de construire si le dossier comporte une demande de PC), **ainsi que sur le fond du dossier** (contributions à la recevabilité, avis conclusif sur le dossier et tout élément d'information pouvant contribuer à l'avis de l'autorité environnementale) ; les services doivent par ailleurs **faire part à ce stade des « considérant » et des prescriptions (articles) qu'ils souhaitent voir figurer dans l'arrêté d'autorisation unique final.**
- La procédure d'instruction ne prévoit pas de nouvelles consultations des services au cours de la procédure (sauf en cas de dossier incomplet), **il est donc primordial que les avis des services soient les plus complets possibles sur les différents volets attendus.**
- Sur l'aspect « recevabilité » du dossier, **les services distingueront ce qui constitue des éléments rédhibitoires à la mise à l'enquête du dossier, des remarques** qui auraient constitué un atout dans l'élaboration du document ou qui pourront être fournies en cours de procédure.
- Si **réserves**, les services doivent indiquer dans leur avis ce qui **permettra de les lever.**
- Le service émettant un **avis défavorable** devra le justifier de manière **précise, sous peine de ne pouvoir être pris en compte.**

Consultation des services

Si les avis font émerger des divergences fortes entre eux ou avec l'inspection, qui ne peuvent être simplement résolues entre instructeurs que ce soit sur la **recevabilité** ou sur la **décision finale** quant à la **délivrance** de l'autorisation unique : médiation.

=> Pas de dossier faisant l'objet d'un rapport d'examen préalable sans médiation préalable

=> Pas question de poursuivre l'instruction en cas d'avis divergents entre services

*Cela va donc plus loin (→ acceptabilité du projet au final)
que l'expérimentation régionale DDAE 2014*

MEDIATION :

- au niveau chefs de service (8j)
- au niveau directeurs si nécessaire (8j)
- au niveau préfet si nécessaire (8j)

L'examen préalable

Médiation éventuelle (avec médiation entre chefs de service dans un délai de 8j- si nécessaire : échanges directeurs- si nécessaire : arbitrage préfet dans un délai de 8j supplémentaires)

En cas de dossiers problématiques, information de la préfecture systématique

oui

Recevabilité ?

non

Proposition d'arrêté de rejet de la demande

Projet d'avis de l'AE

Rapport d'examen préalable, sur Alfresco (+ mail) +envoi exploitants

Information du pétitionnaire sur nombre d'exemplaires

Aller-retour Préfecture

3j ouvrés

Signature avis AE+envoi exploitants

3j ouvrés

20 jours max (y compris phase de médiation éventuelle sauf cas de l'intervention Préfet)

10 jours

Procédure d'instruction et simplifications

L'examen préalable

- **Objectif** : statuer sur la recevabilité au fond, dans tous les domaines de l'AU
- **Travail** parallèle des différents services contributeurs, recueil précoce des **avis conformes et accords** requis → objectif : identifier rapidement les éventuels blocages
- Possibilité de **rejeter la demande** si le dossier pose une difficulté rédhibitoire → on ne met pas à l'enquête les « mauvais » dossiers
- **Produit de sortie** : avis de recevabilité ou rapport d'examen préalable, positif ou négatif (sur l'ensemble du dossier), avec en parallèle production d'un « avis de l'AE »
- **Délai global** : 4 mois à compter du dépôt du dossier (même incomplet), **délai suspendu par les demandes de compléments.**

Procédure d'instruction et simplifications

Fin de l'examen préalable

Sur proposition de l'IIC, le préfet communique au pétitionnaire **(nouveauté par rapport au dispositif antérieur)** le **rapport d'examen préalable et l'avis de l'AE.**

→ délai : 4 mois après dépôt du dossier initial, suspendu par les demandes de compléments

Il conclut au rejet (= arrêté préfectoral de rejet) du dossier si l'un des accords obligatoires fait défaut notamment .

Il peut conclure au rejet du dossier si :

- le dossier reste incomplet ou irrégulier suite à la demande de compléments,
- le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs (intérêts visés pour les différentes autorisations ou dérogation),
- le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables.

Enquête publique et administrative

5 jours

15 jours

25 jours

1 mois

1 mois

Saisine du TA par le Préfet

Désignation CE par le TA

Arrêté d'enquête publique, affichage, publicité – Ouverture de l'enquête

Enquête publique et consultation par le guichet unique des conseils municipaux des communes d'implantation du projet (avec infos imposées par l'art 16 du décret)+ communes concernées par rayon d'affichage ou plan d'épandage

Remise du rapport d'enquête et avis des conseils municipaux: dépôt par le guichet unique sur Alfresco (+mail info IIC)

Facultatif : Présentation du projet par le porteur de projet en commission (sans vote) en l'absence de consultation officielle du CODERST/CNDPS envisagée dans la suite de la procédure

Enquête publique et administrative

Changements par rapport à l'enquête publique ICPE classique :

- Le préfet a 15 jours pour écrire au tribunal administratif à compter de la recevabilité
- Le préfet a 15 jours pour prendre l'arrêté d'ouverture d'enquête après désignation du commissaire enquêteur par le TA
- + 25 jours jusqu'au 1^{er} jour de l'EP pour finaliser l'organisation de l'enquête publique (affichage, publicité ...)

• **Soit 55 jours entre le rapport d'examen préalable et le 1^{er} jour d'enquête publique**

=> forte pression pour les commissaires enquêteurs en terme de disponibilité

=> Point de vigilance eu égard à l'expérimentation 2014 où seul le délai entre le rapport et l'arrêté d'EP (30j) sur dossiers simples avait été fixé (respect dans moins de 20 % des cas)

Procédure d'instruction et simplifications

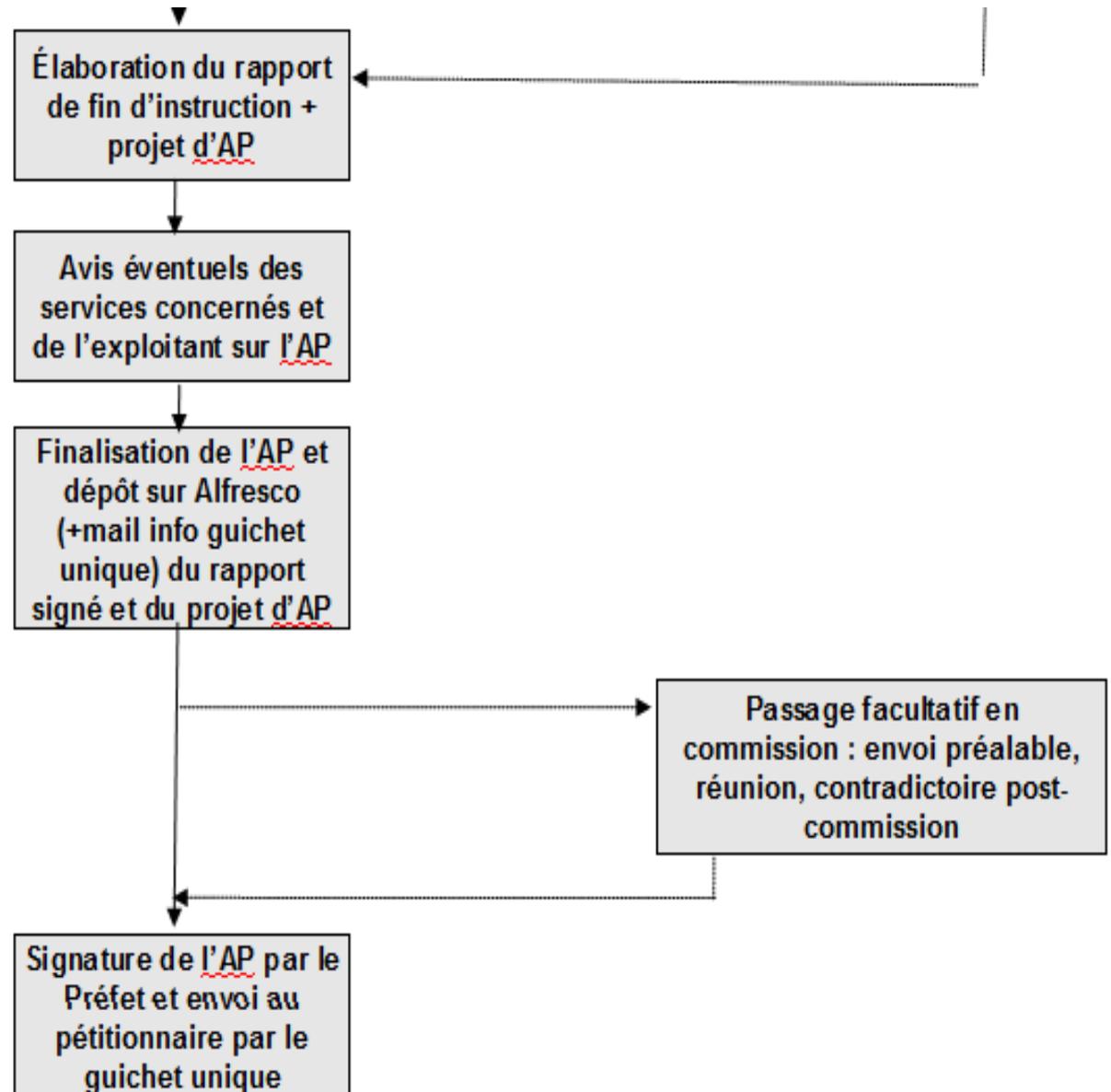
Enquête publique et administrative

- Consultation de la commission départementale (CODERST ou CDNPS)
 - **Facultative**
 - Une possibilité : passage en commission en parallèle de l'EP mais sans vote ni visa dans l'AP AU, et avec uniquement présentation du projet par le porteur
 - Peut aussi ponctuellement être décidée en fonction du déroulement de l'EP...

A noter : représentants des professionnels de l'éolien à la CDNPS

Fin de l'instruction

- $T9 = T0 + 255j \text{ max}$ 30 jours
- $T8 = T0 + 270j \text{ max}$ 15 jours
- $T8 = T0 + 285j \text{ max}$ 15 jours
- 45j hors délais
- $T8 = T0 + 290j \text{ max}$ 5 jours



Fin de l'instruction

- **Élaboration du rapport au préfet et de l'arrêté préfectoral.** Celui-ci rassemble les prescriptions **sur tous les aspects** : ICPE, PC, défrichement, code de l'énergie, espèces protégées (y compris ERC)
- **rapport et AP globaux, intégrant tous les domaines de l'AU**
- Délai de prise décision :
 - **3 mois maxi** à partir de la date de remise du rapport du commissaire enquêteur
 - prorogation possible **avec l'accord du porteur de projet**
 - **refus tacite** au bout de 3 mois (mais autorisation possible après)

NB : le préfet peut tout de même prendre l'autorisation par la suite, sans limitation de durée

Fin de l'instruction

- 30 jours : à partir du dépôt sur Alfresco du rapport du commissaire enquêteur, **pour que le service ensemble établisse le rapport de fin d'instruction et le projet d'AP de prescriptions** => Documents (projet de rapport et d'AP) soumis à l'exploitant et aux services contributeurs.
 - => délai de 15 jours maximum à compter du dépôt du projet d'arrêté sur Alfresco. **Au-delà, les projets de prescriptions seront considérés comme validés par les services contributeurs.**
- Ensuite, sous 15 jours maximum, le projet d'arrêté est finalisé et le rapport est signé puis déposé sur Alfresco (avec mail d'information au guichet unique).
- L'arrêté est signé par le Préfet et envoyé au pétitionnaire par le guichet unique sous 5 jours (et déposé par le GU sur Alfresco, avec mail d'info aux services).

Outils



Outils : site internet DREAL PDL

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-unique-r1562.html>

PRÉVENTION DES RISQUES ET NUISANCES

Installations classées

Présentation générale des installations classées

Définition d'une installation classée

Mission de l'inspection des installations classées

Autorisation unique

Présentation générale du dispositif

Constituer votre dossier d'Autorisation Unique

Autorisation unique



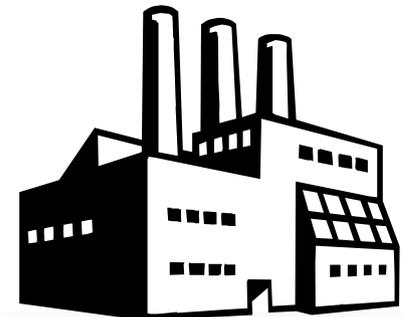
Suite à parution de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, le dispositif de l'Autorisation unique (pour les éoliennes, méthaniseurs et valorisation biogaz) entre en vigueur le 1er novembre 2015 en région Pays de la Loire.

Présentation générale du dispositif

Constituer votre dossier d'Autorisation Unique

Sommaire de la présentation

- 1. Rappels des dispositions réglementaires liées aux ICPE**
- 2. Autorisation unique Eolien-Méthanisation**
- 3. Perspective 2017- autorisation environnementale**



Contexte

- **Feuille de route de modernisation du droit de l'environnement**
- **Expérimentations :**
 - **Expérimentation AU ICPE** (ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 et décret n°2014-450 du 2 mai 2014)
 - **Expérimentation AU IOTA** (ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014)
 - **Expérimentation certificat de projet** (ordonnance n°2014-356 du 20 mars 2014 et décret n°2014-358 du 20 mars 2014)
- **Extension à l'ensemble du territoire national** (article 145 de la loi « transition énergétique » n°2015-992 du 17 août 2015)
- **Ajustements en vue d'une meilleure articulation avec les autorisations d'urbanisme** (ordonnance n°2016-354 du 25 mars 2016)
- **Objectif de pérennisation/codification des autorisations uniques d'ici février 2017** (habilitation à légiférer par ordonnance de la loi « croissance » n°2015-990 du 6 août 2015)

Contexte

Et aussi :

- Un groupe de travail « modernisation du droit de l'environnement » présidé par M. Duport qui a rendu son rapport à la Ministre en février 2015 ;
- Une évaluation des expérimentations d'autorisations uniques et du certificat de projet par les inspections générales ;
- Une réflexion CGDD / DEB / DGPR convergente avec celle des autres services de l'Etat associés.

=> s'inscrit dans les politiques de
modernisation du droit de l'environnement



Objectifs et champ d'application

- **Objectifs** :
 - ▶ **intégration des enjeux environnementaux** pour un même projet
 - ▶ **simplification des procédures** sans diminuer le niveau de protection de l'environnement
 - ▶ **lisibilité et stabilité juridique** pour le porteur de projet
- **Champ d'application** : une unique autorisation environnementale intégrant :
 - autorisation au titre des IOTA ou des ICPE
 - autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales
 - autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement
 - dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage
 - absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
 - agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés
 - agrément pour le traitement de déchets
 - autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
 - approbation des tracés des ouvrages de transport et de distribution d'électricité
 - autorisation de défrichement

Entrée en vigueur

- Dès le 1^{er} janvier 2017
- **Suite de la présentation basée sur des projets de texte non finalisés et donc non forcément stabilisés**
- Textes attendus pour le dernier trimestre avec kit de communication prévu sur le sujet par le ministère de l'environnement

=> intervention de sensibilisation mais il sera nécessaire de se baser sur les textes définitifs

Points clés

- Disparition des autorisations IOTA/ICPE au profit d'une autorisation environnementale unique intégrant d'autres polices administratives
- Articulation avec l'autorisation d'urbanisme : liberté du porteur de projet pour la demande d'urbanisme mais différé d'exécution jusqu'à obtention de l'autorisation environnementale
- Intégration du certificat de projet comme une étape préalable facultative
- Service « ensemblier » interlocuteur unique du porteur de projet
- **Délai global d'instruction de 9 mois :**
 - Phase d'examen préalable de 4 mois (+ 1 mois si saisine de la formation nationale de l'AE ou avis d'un ministre requis)
 - Phase d'enquête publique de 3 mois
 - Phase de décision de 2 mois (+ 1 mois en cas de saisine de la commission départementale compétente)
- Consultations facultatives en général
- Régime de plein contentieux : délai de saisine de 2 mois pour le porteur de projet et de 4 mois pour les tiers
- Entrée en vigueur différée de 18 mois pour les nouvelles normes

Schéma d'instruction phase amont

2 mois

Certificat de projet à la demande du pétitionnaire, le cas échéant articulé avec la décision de soumission du projet à étude d'impact au cas par cas, ainsi qu'avec le certificat d'urbanisme.

Ou **cadrage préalable**, à la demande du pétitionnaire, précisant les informations attendues dans le dossier.

4 mois
(ou délais négociés)

Prorogation possible par arrêté motivé du préfet

Dépôt du dossier :

- sous format électronique + 4 exemplaires sous format papier et autant d'exemplaires nécessaires pour les consultations ;
- avec l'étude d'impact ou l'étude d'incidences comprenant lorsqu'elles sont requises les pièces relatives aux législations intégrées ;
- à un guichet unique (DREAL, DDT-M, préfecture).

Délivrance d'un accusé de réception

Examen avant l'enquête publique

Avis de l'autorité environnementale en cas d'étude d'impact.

2 ou 3 mois

Instruction interservices.

SVA¹
45 j

Consultation des instances et commissions.

SVA¹
2 mois

Avis conforme des ministres lorsqu'ils sont requis.

+1 mois

Demande de compléments par le préfet sous contrainte de délai si le dossier est incomplet ou irrégulier (suspension de délai).

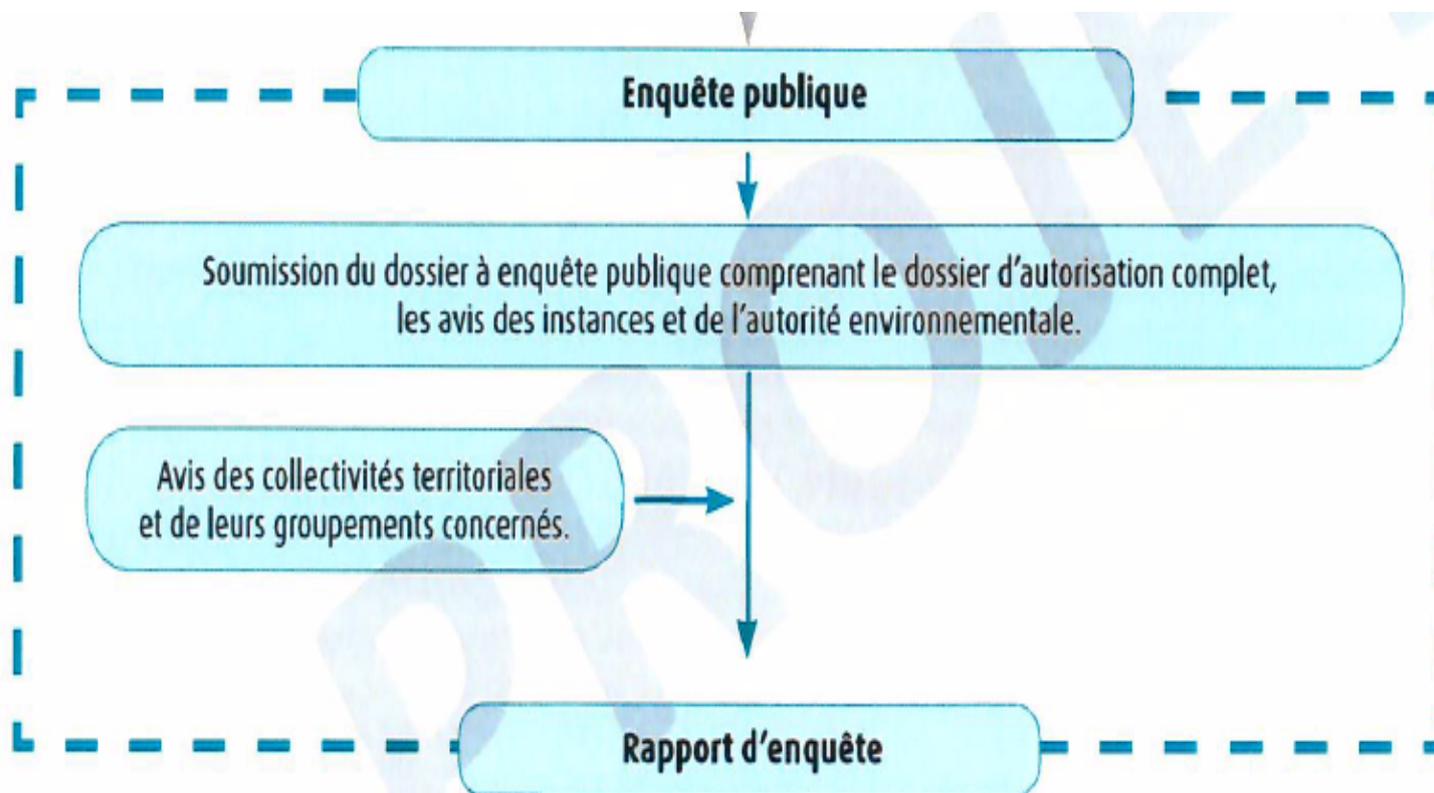
Arrêté de refus si le dossier est irrecevable ou demeure incomplet.

¹ SVA : silence vaut accord tacite

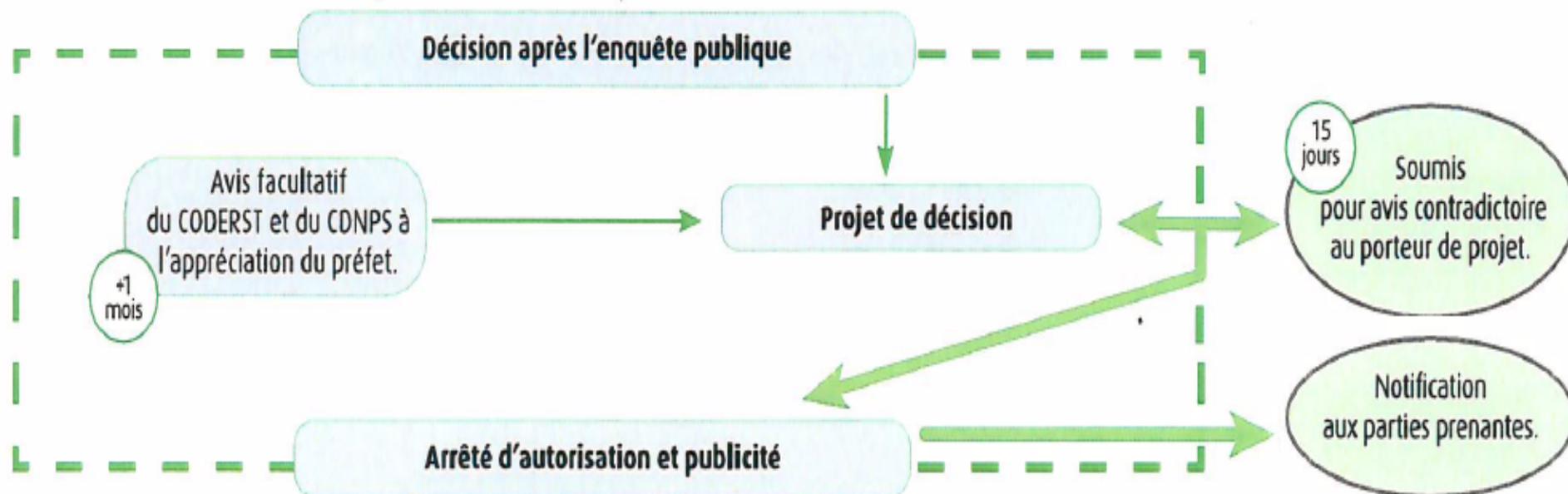
Schéma d'instruction phases 2 et 3

3 mois

(+1 mois sur décision du préfet + 1 mois sur décision du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête)



2 mois



Points clés

- « Petite autorisation unique » : car PC restant délivré en parallèle pour les maires (hormis pour l'éolien où il est prévu d'intégrer le PC dans l'autorisation environnementale)
- Pour les commissaires enquêteurs, portée de l'EP plus large que précédemment puisqu'intégratrice des différents volets composant l'autorisation unique
- Expérimentation régionale DDAE2014 + autorisation unique éolien/méthanisation : étapes de transition vers nouvelles modalités d'instruction

=> L'une des difficultés est qu'il va y avoir coexistence de plusieurs modalités d'instruction le temps que l'instruction de tous les dossiers anciens se finalisent impliquant des risques d'erreur et de confusion pour le grand public

Textes en consultation

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-d-ordonnance-et-de-decret-creant-l-a1532.html>

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

CONSULTATIONS PUBLIQUES

RECHERCHER OK

Développement durable Eau et biodiversité Energies et climat Mer et littoral Prévention des risques Risques technologiques Transports

Accueil > Développement durable > Projets d'ordonnance et de décret créant l'autorisation environnementale

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Projets d'ordonnance et de décret créant l'autorisation environnementale

Du 06/10/2016 au 30/10/2016
Nombre de commentaires pour cette consultation : 12

[+ PARTAGER](#)

La présente consultation concerne les projets d'ordonnance et de décret créant l'autorisation environnementale.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Merci de votre attention !

